

**Avenant modifiant l'avenant du 17 mai 1988
relatif à la prime de crèche**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 1er de l'avenant du 17 mai 1988 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Crèches, assistantes maternelles », le montant de la prime de crèche est porté à 9,31 € à compter du 1er janvier 2025.

Fait à Montreuil, le 31 janvier 2025

Ucanss

C.F.D.T.	CFDT PSTE
C.G.T.	FNPOS CGT
C.G.T.-F.O.	FEC FO SNFOCOS

